



**GOLDBLATT PARTNERS LLP**

**N O T E**

DESTINATAIRES : Sarah Godwin, ACPPU  
Gavin Leeb, SCFP

**PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL**

EXPÉDITEURS : Simon Archer et Erin Sobat

(poste 6449)

DATE : 17 mars 2022

Notre dossier n° 21-1095

**OBJET : RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS ET MESURES DU  
RAPPORT – RÉSUMÉ DES CONDITIONS EN SITUATION DE  
NÉCESSITÉ FINANCIÈRE**

---

**APERÇU**

Vous nous avez demandé un résumé des principales conclusions et recommandations de notre rapport sur les problèmes des universités financées par des fonds publics qui sont soumises à des procédures d'insolvabilité commerciale.

Dans la présente note, nous résumons les principales conclusions et recommandations qui présentent un intérêt pour les groupes d'employés des universités canadiennes, en les répartissant en recommandations et activités qui devraient être mises en œuvre avant une procédure d'insolvabilité, ainsi que dès que celle-ci est entamée et pendant sa durée, dans cet ordre.

Nous décrivons ensuite plus en détail les principes et les éléments clés de notre principale proposition en matière de réforme du droit : la création d'un code modèle des situations de nécessité financière qui serait établi et promu dans l'ensemble du secteur universitaire canadien. Dans le cadre de ce résumé, nous dressons aussi un court tableau des principaux régimes législatifs provinciaux qui régissent le financement des universités au Canada.

Enfin, nous présentons un résumé des clauses modèles régissant les situations de nécessité financière tirées d'exemples existants dans les conventions collectives au Canada. Il est à noter que, bien que fondées sur des exemples existants, ces dispositions modèles doivent être

soigneusement remaniées de sorte qu'elles soient adaptées aux différentes circonstances, y compris aux cadres législatifs applicables.

## **RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

### ***Avant de déclencher une procédure d'insolvabilité***

1. Les groupes d'employés et leurs fédérations devraient préconiser une réforme du droit régissant le secteur. Les modifications devraient, entre autres, être les suivantes :
  - rédaction d'un code modèle des situations de nécessité financière qui sera promu à l'échelle du secteur par les principaux intervenants du système universitaire (groupes d'employés et d'employeurs, et gouvernements);
  - adoption ou intégration du code modèle des situations de nécessité financière dans les lois provinciales existantes régissant le financement et la gouvernance des universités au Canada, y compris la mise à disposition de fonds d'urgence temporaires et remboursables lorsqu'une restructuration s'impose;
  - modification des lois existantes sur l'insolvabilité commerciale (*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) et *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI)), afin d'en exclure leur application aux universités financées par des fonds publics.
  
2. Les groupes d'employés devraient surveiller la situation financière de l'université, demander la communication des renseignements, les évaluer et améliorer la transparence à cet égard, y compris par les voies existantes en matière de gouvernance et de communication. L'information financière comprend les états financiers vérifiés

et non vérifiés d'une université et de ses entités connexes. Il peut se révéler nécessaire de solliciter des avis professionnels pour l'analyse d'états financiers.

3. Les groupes d'employés devraient chercher à négocier de meilleures conditions en situation de nécessité financière qui renforcent les protections procédurales et ajoutent l'obligation pour l'employeur d'aviser rapidement les employés de la situation. L'obligation d'alerte précoce et d'avis rapide devrait être liée à l'obligation de bonne foi qui s'applique aux relations de travail et à la procédure d'insolvabilité (LACC).

#### *À l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et pendant cette procédure*

4. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est manifestement justifiée, les groupes d'employés devraient faire appel à des conseillers le plus rapidement possible pour qu'ils les conseillent sur les décisions initiales clés. Cela comprend les discussions avec l'employeur et le gouvernement, l'évaluation des causes des problèmes de liquidité et de la nécessité d'une restructuration, ainsi que l'évaluation des éventuels arguments juridiques qui s'opposent à la procédure ou l'influencent.
5. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est imminente ou en cours, les groupes d'employés peuvent chercher à l'influencer notamment en influant sur le contenu de l'ordonnance initiale et sur les facteurs qui doivent être pris en compte dans toute décision relative à la restructuration, y compris le rôle du bailleur de fonds publics et des autres créanciers. Cela implique de résister à la fausse distinction entre les compromis sur les relations de travail et les compromis des autres créanciers.
6. En réponse au dépôt d'une demande de procédure d'insolvabilité (ou à la première audition), les groupes d'employés devraient évaluer le fondement factuel et juridique d'une contestation de la demande (ou du contenu de l'ordonnance initiale).

## ÉLÉMENTS D'UN CODE MODÈLE DE RESTRUCTURATION POUR LE SECTEUR UNIVERSITAIRE

### 7. Sachant que :

- les procédures entamées en vertu des lois sur l'insolvabilité commerciale sont à la fois inappropriées pour les activités sans but lucratif en principe et non conçues pour faciliter la restructuration d'organisations du secteur parapublic, ni destinées à l'être;
- les procédures d'insolvabilité commerciale sont des options très coûteuses par rapport à toutes les autres options;
- les bailleurs de fonds publics (gouvernements) jouent un rôle essentiel dans la protection du mandat académique des différentes universités, et dans la conception, la coordination et la protection d'un système universitaire public dans chaque province;
- il existe au Canada et ailleurs dans des pays comparables d'autres modèles de restructuration des secteurs;

l'ACPPU, le SCFP et d'autres organisations sectorielles intéressées (y compris des organisations patronales) devraient définir un « code modèle des situations de nécessité financière ». Ce code devrait être un modèle de procédure largement accepté pour la restructuration des universités au Canada.

- ### 8. Les principes des procédures de restructuration applicables aux universités publiques (et qui devraient faire partie d'un code modèle des situations de nécessité financière), devraient inclure les éléments suivants :

- la primauté de la protection du mandat académique, y compris la préservation de la liberté académique et des emplois permanents;
  - une transparence totale en ce qui concerne les questions financières et toute décision relative à la restructuration, y compris des préavis à toutes les parties prenantes clés de l'université;
  - la participation obligatoire des bailleurs de fonds publics à toute procédure d'insolvabilité;
  - la reconnaissance du modèle de gouvernance universitaire bicaméral indépendant mis en place au Canada, les rôles définis du sénat, du conseil des gouverneurs, de la haute direction et des groupes d'employés dans la restructuration;
  - des fonds d'urgence temporaires et remboursables accordés sous certaines conditions aux universités qui entreprennent une restructuration de bonne foi;
  - une méthode ordonnée pour cerner les compressions budgétaires et les réductions des effectifs conformément aux normes de relations de travail applicables par ailleurs, y compris les conventions collectives.
9. Un code modèle des situations de nécessité financière devrait être utilisé pour différentes activités de représentation. Il peut servir de référence pendant la négociation collective. Il peut servir d'exemple de solution de rechange sectorielle favorisant l'exclusion aux codes de restructuration commerciale. Il peut servir dans la promotion d'une réforme du droit provincial destinée à créer d'autres processus de restructuration sectorielle et des ressources à l'appui.

10. Une réforme clé du droit provincial et sectoriel qui peut être mise en œuvre dans chaque province consiste à adopter pour le ministre compétent des pouvoirs de :

- fournir des fonds d'urgence temporaires et remboursables, sous certaines conditions liées à une procédure de restructuration, avec une obligation de restructurer et de rembourser les fonds d'urgence dans des délais raisonnables;
- faciliter une procédure de restructuration conforme au code modèle des situations de nécessité financière.

***Contenu d'un code*** modèle des situations de nécessité financière

11. Dans toutes les provinces, un ministre est responsable des accords de financement avec les universités. Ses principaux pouvoirs d'influence sur les universités s'exercent par le biais de mécanismes de financement (contrairement aux collèges sur lesquels le ministre dispose de pouvoirs de direction et d'administration plus étendus).

12. Dans de nombreux cas, un ministre dispose d'un ensemble de pouvoirs relativement à « l'aide financière et aux bourses d'études » qui comprennent (peut-être) des pouvoirs d'assujettir les subventions aux universités à des conditions qu'un ministre juge appropriées. Les lois régissant le financement des universités (telles qu'elles existent) devraient être modifiées de sorte à conférer au ministre un ensemble de pouvoirs clarifiés ou renforcés qui soient conformes au code modèle des situations de nécessité financière et qui le codifient partiellement. Les modifications suivantes devraient être envisagées :

- un intervenant clé (un conseil des gouverneurs, un sénat, la haute direction ou un groupe d'employés important) peut présenter une demande pour être partie à un processus de restructuration supervisé;

- des préavis doivent être donnés à tous les intervenants clés liés à la demande présentée au ministre, et des documents doivent leur être communiqués;
- une demande pour être partie à un processus de restructuration supervisé peut comprendre une demande d'aide financière d'urgence en fonction des besoins (c'est-à-dire la preuve d'une crise de liquidité et la nécessité de la restructuration);
- un financement provisoire et remboursable d'un montant permettant une réelle restructuration (par exemple, un montant pouvant aller jusqu'à 35 M\$) peut être accordé par le ministre;
- un financement provisoire est remboursable dans des délais raisonnables, par exemple sur 10 ans après la sortie des processus de restructuration;
- tous les intervenants clés financiers et autres dans les activités de l'université doivent participer aux processus de restructuration;
- un plan de restructuration doit être approuvé dans des délais raisonnables après la présentation de la demande (par exemple, 12 mois, avec des prolongations par consentement ou en fonction des progrès réalisés);
- un plan de restructuration doit être mis en œuvre dans des délais raisonnables (par exemple, trois ans, avec des prolongations par consentement ou en fonction des progrès réalisés);
- un ensemble de principes de restructuration doivent être pris en compte dans l'élaboration d'un plan de restructuration, y compris les principes mentionnés dans le code modèle des situations de nécessité financière;

- l'attribution d'un rôle de supervision au ministre, l'établissement de procédures de règlement des différends, et la nomination d'un tiers décideur neutre par les parties ou par le ministre si aucun accord ne peut être conclu.

***Lois régissant les universités au Canada***

<b>Province</b>	<b>Loi</b>	<b>Financement</b>	<b>Administration/Directives</b>
C.-B.	<a href="#"><u>University Act</u></a> , RSBC 1996, ch. 468, les corporations universitaires individuelles ont été maintenues en vertu de cette loi	Pas d'autorisation législative explicite de financement. Subventions de fonctionnement accordées dans le cadre de <a href="#"><u>lettres budgétaires</u></a> du ministère. Elles peuvent être réduites ou récupérées en cas de grèves ou de lock-outs. Obligations de faire rapport.  Voir aussi la <a href="#"><u>University Foundations Act</u></a> .	Limitées.  Le cabinet peut révoquer les membres du conseil : art. 22.  Le ministre ne peut pas intervenir dans la vie de l'université : art. 48.
AB	<a href="#"><u>Post-Secondary Learning Act</u></a> , SA 2003, ch. P-19.5 et désignation par le cabinet	Pas d'autorisation législative explicite de financement.  Les établissements doivent conclure avec le ministre des ententes de gestion de l'investissement et lui présenter des budgets et des plans d'investissement : art. 78.	Le ministre peut nommer un enquêteur ou un administrateur d'une université publique ou dissoudre une université publique : art. 99-102  Les établissements sont divisés en secteurs dotés de mandats législatifs particuliers : division 2.
SK	<a href="#"><u>The Post-Secondary Education and Skills Training Act</u></a> , SS 2000, ch. P-16.11	Le ministre peut recevoir, attribuer et distribuer des crédits approuvés par l'assemblée législative pour financer les universités : al. 18c).  Le ministre peut examiner, autoriser ou établir des	Le ministre est habilité à prendre des mesures pour offrir un enseignement postsecondaire, mettre en œuvre des politiques d'enseignement postsecondaire, fixer des normes, etc. : art. 15.



Province	Loi	Financement	Administration/Directives
		<p>procédures pour les projets d'investissement : al. 18f).</p> <p>Le ministre peut demander aux universités de fournir des informations sur le financement, le budget, d'appliquer des normes comptables, de remettre des rapports, etc. : art. 18.</p>	
MB	<p><a href="#"><u>Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire</u></a>, CPLM, ch. 6.3</p>	<p>Le ministre accorde des fonds en fonction des orientations et priorités qu'il a établies pour l'enseignement postsecondaire : al. 2(3)a)-b).</p> <p>Le ministre des Finances, à la demande du ministre, peut accorder des subventions à une université ou à un collège : par. 9.1(1)</p> <p>Le ministre peut demander les budgets et des rapports d'information financière : par. 3(2), 9.2(1).</p>	<p>Après consultation avec l'établissement, le ministre peut demander qu'une université ou un collège conclue une entente avec lui sur des mesures de reddition de comptes relativement aux fonds que le gouvernement leur fournit, y compris des indicateurs de rendement: par. 2(5).</p> <p>Consacre l'autonomie des établissements : art. 2(6).</p>
ON	<p><a href="#"><u>Loi sur le Ministère de la Formation et des Collèges et Universités</u></a> et statuts individuels des universités.</p>	<p>Pouvoir de consentir « une aide financière et des bourses d'études » : art. 5.</p> <p>Prévues par des ententes de mandat stratégiques conclues avec le ministre, principalement par la négociation à l'intérieur des cadres ministériels.</p>	<p>Pas de pouvoir exprès d'orientation ou d'administration.</p>
QC	<p><a href="#"><u>Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire</u></a>, RLRQ</p>	<p>Principalement par la négociation à l'intérieur des cadres ministériels.</p> <p>Voir aussi <a href="#"><u>Loi sur les fondations universitaires</u></a>, <a href="#"><u>Loi</u></a></p>	<p>Principalement des mesures concernant la production de rapports et la transparence.</p> <p>Pas de pouvoir d'administration directe.</p>

Province	Loi	Financement	Administration/Directives
	ch. E-14.1, et statuts individuels	<a href="#"><i>sur les investissements universitaires.</i></a>	
N.-B.	<a href="#"><i>Loi sur l'attribution de grades universitaires,</i></a> LRN-B 2011, ch. 40 et statuts individuels	Principalement par la négociation à l'intérieur des cadres ministériels.	Principalement des mesures concernant la production de rapports et la transparence.  Pas de pouvoir d'administration directe.
Î.-P.-É.	Statuts individuels des universités	Principalement par la négociation à l'intérieur des cadres ministériels.	S.O.
N.-É.	<a href="#"><i>Accountability and Sustainability of Universities Act,</i></a> SNS 2015, ch. 11 et statuts individuels des universités	Pouvoir du ministre d'accorder des subventions : art. 3 et 4.  Voir aussi <a href="#"><i>University Foundations Act.</i></a>	Certains pouvoirs d'administration directe.  Contient une procédure de « relance » semblable à un processus de restructuration, mais pas entièrement conforme au code modèle des situations de nécessité financière: art. 5-19.  Contient des pouvoirs pour limiter les conflits de travail pendant un processus de relance.
T.-N.-L.	<a href="#"><i>Degree Granting Act</i></a> RSNL 1990, ch. D-5, statuts individuels des universités ou désignation par le cabinet	Principalement par la négociation à l'intérieur des cadres ministériels.	Pas de pouvoir d'administration directe.  Obligations de production de rapports et de transparence.

### ***Dispositions relatives aux situations de nécessité financière***

Voici, ci-dessous, des exemples de dispositions négociées modifiées pour n'être particulières à aucun établissement ou à aucune convention collective. Les propositions devront être modifiées afin d'être adaptées aux circonstances individuelles et au droit applicable.

## OBJET ET INTERPRÉTATION

1. L'Université et l'Association conviennent qu'aux fins de toute procédure de restructuration incluant une procédure de situation de nécessité financière aux termes de cette disposition, les objectifs principaux et prioritaires de l'Université et de ses parties prenantes sont d'assurer et de protéger le mandat académique de l'Université, y compris la liberté académique, la permanence, l'enseignement, l'érudition et la recherche.
2. La procédure de situation de nécessité financière dans cette disposition peut être invoquée en cas de déclaration de situation de nécessité financière où la mise à pied de membres du personnel académique est proposée dans le cadre de la résolution de la situation.
3. Toute réduction des effectifs qui est négociée et approuvée dans le cadre d'un processus de situation de nécessité financière n'intervient qu'en dernier recours et qu'après examen de toutes les autres options.
4. Si une partie demande la protection contre ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, tout défaut de déclaration de situation de nécessité financière et de recours à la procédure de situation de nécessité financière en vertu de cette disposition est réputé constituer un acte de mauvaise foi aux fins de toute autre procédure de restructuration, y compris en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.
5. Tout délai accordé en vertu de cette disposition peut être prolongé par accord mutuel, par écrit, entre les parties. Cet accord ne peut être déraisonnablement refusé.

## DÉFINITION D'UNE SITUATION DE NÉCESSITÉ FINANCIÈRE

6. Le terme « situation de nécessité financière » est défini comme étant un déficit important et répété dans le budget de fonctionnement total de l'Université dont il est raisonnable de

penser qu'il se poursuivra et qu'il empêchera l'Université de faire face à ses obligations à mesure qu'elles viennent à échéance.

7. La perspective d'un déficit à court terme ne constitue pas une situation de nécessité financière.
8. La fermeture, l'interruption, la fusion ou l'élimination partielles ou totales d'un programme d'études, pour des raisons académiques, ne constituent pas des conditions en cas de situation de nécessité financière.

#### DÉCLARATION D'UNE SITUATION DE NÉCESSITÉ FINANCIÈRE

9. L'une ou l'autre partie à l'entente peut faire une déclaration de situation de situation financière.
10. Si une partie souhaite déclarer qu'il existe une situation de nécessité financière, elle doit en aviser l'autre immédiatement.
11. À la date de cet avis, l'Université cesse toute embauche et aucun nouveau poste n'est créé jusqu'à la résolution de la situation de nécessité financière.
12. Dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration de situation de nécessité financière, la partie qui fait cette déclaration rédige un rapport précisant la nature de la situation de nécessité financière et toute analyse stratégique connexe des causes et des problèmes majeurs liés à ladite situation. Ce rapport contient les mesures prises jusque-là pour confirmer la conclusion selon laquelle il existe une situation de nécessité financière et toute mesure proposée pour y remédier. Le rapport précise également s'il est recommandé de déclarer des programmes excédentaires comme solution au problème.

13. Une copie de ce rapport est remise à l'autre partie et à toute autre partie concernée.

#### COMITÉ D'EXAMEN DE LA SITUATION DE NÉCESSITÉ FINANCIÈRE

14. Dans les 10 jours suivant l'avis de déclaration de situation de nécessité financière, les parties créent un comité chargé d'examiner la situation de nécessité financière (le « **Comité** ») ainsi que toute la documentation qu'il juge pertinente, de consulter les parties prenantes, de décider s'il existe bel et bien une situation de nécessité financière, et de superviser toute procédure qui en découle.

15. Le comité se compose de cinq personnes indépendantes, choisies à l'extérieur de l'Université. Deux membres sont nommés par l'Université et deux par l'Association. Ces personnes doivent s'entendre sur la nomination d'un président indépendant désigné à partir d'une liste de candidats jointe à l'annexe A.

16. Le Comité détermine lui-même son mandat et son processus décisionnel qui doivent être conformes aux principes de justice naturelle généralement reconnus, aux normes de gouvernance collégiale de l'Université et aux conventions collectives applicables.

17. Toutes les dépenses raisonnables du Comité sont à la charge de l'Université.

18. Les parties coopèrent et communiquent au Comité les renseignements qu'il demande.

19. Il incombe à la partie qui déclare une situation de nécessité financière d'établir à la satisfaction du Comité qu'il existe une situation de nécessité financière.

20. Les parties ont le droit de recevoir une copie de toutes les informations fournies au Comité.

21. Le Comité peut consulter tout groupe ou toute personne qu'il juge nécessaire ou opportun de consulter.
22. Le Comité consulte aussi le sénat, les groupes d'employés, l'administration et les autres parties prenantes à l'Université, et il reçoit et examine attentivement tout commentaire qu'ils choisissent de faire sur la situation de nécessité financière.
23. Le Comité examine chacun des facteurs énumérés ci-après dans ses délibérations, en plus de tout autre facteur ou critère qu'il juge pertinent ou nécessaire, afin d'établir :
  - a. si la partie qui a déclaré la situation de nécessité financière a agi et agit de bonne foi;
  - b. si la situation financière générale de l'Université constitue une véritable situation de nécessité financière;
  - c. si, compte tenu de la primauté des objectifs académiques de l'Université, la réduction de groupes d'employés est une façon nécessaire, proportionnelle, raisonnable et justifiable de réaliser des économies;
  - d. si tous les autres moyens raisonnables de réaliser des économies dans tous les autres postes du budget de l'Université ont été examinés et essayés;
  - e. si toutes les autres mesures raisonnables ont été prises pour réaliser des économies par des départs à la retraite anticipée volontaires, des démissions volontaires, des transferts volontaires vers des charges de travail réduites et des redéploiements;

- f. si l'Université a envisagé et tenté de prendre toutes les mesures raisonnables pour améliorer sa situation financière, y compris en obtenant plus d'aide du gouvernement provincial;
  - g. si les prévisions concernant les inscriptions tiennent compte des réductions proposées du personnel académique.
24. Le Comité s'engage à produire son rapport dans les 60 jours suivant sa création. Ce rapport doit consister en une analyse de l'étendue et de la nature des problèmes financiers dénoncés par la partie qui fait valoir la situation de nécessité financière, ainsi que des conséquences possibles du plan de redressement proposé sur les programmes d'études et les parties prenantes de l'Université.
25. Le rapport doit indiquer si l'Université se trouve dans une situation de nécessité financière et justifier cette conclusion.
26. Si le Comité est d'avis que l'Université ne se trouve pas dans une situation de nécessité financière, le Comité est *functus officio* et aucune autre proposition de restructuration, de mises à pied ou de licenciements n'est faite pour la durée de la convention collective.
27. Si le Comité est d'avis que l'Université se trouve effectivement dans une situation de nécessité financière, il recommande dans son rapport les mesures à prendre, y compris, sans toutefois s'y limiter, des réductions d'effectifs dans l'allocation budgétaire aux salaires et avantages sociaux des membres du personnel académique. Le rapport peut préciser le nombre de mises à pied d'employés qui peuvent se révéler nécessaires pour remédier à la situation de nécessité financière. Si le nombre de mises à pied indiqué par le Comité diffère de celui proposé par l'Université, les raisons de cette différence sont fournies.

## MISE EN ŒUVRE

28. Les parties reconnaissent l'importance d'une planification académique efficace pour le maintien du bien-être de l'Université. Dans l'exercice de leur rôle dans le processus de planification académique (que ce soit dans le cadre d'un processus de situation de nécessité financière ou autrement), notamment par leurs décisions relatives à l'affectation des ressources de l'Université, les parties respectent le rôle du sénat dans les questions académiques et font également des efforts raisonnables pour s'assurer que toutes les propositions de planification sont conformes aux dispositions de la convention collective en vigueur. En outre, conformément au rôle collégial dans la planification académique, l'Université informe dès que possible les groupes d'employés et/ou les unités universitaires de toute proposition les concernant, et elle donne aux employés, à leurs agents négociateurs et/ou aux unités universitaires une possibilité raisonnable de participer au processus de planification.
29. Nonobstant toute disposition contraire dans la convention collective, les parties s'efforcent de renégocier les dispositions de la convention collective qui sont exigées ou recommandées par le rapport du Comité.
30. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur des mesures visant à modifier les dispositions de la convention collective visées par le rapport du Comité, l'Université peut réduire l'affectation budgétaire aux salaires et avantages sociaux des membres du personnel académique tel que le recommande le rapport du Comité, mais elle ne peut effectuer aucune réduction supplémentaire ou plus importante de cette affectation que celles recommandées dans le rapport du Comité, conformément à cette disposition.
31. Avant de procéder à des licenciements autorisés ou recommandés par le rapport du Comité, l'Université épuise tous les moyens raisonnables pour atténuer la situation de nécessité



financière en utilisant tous les moyens raisonnables d'améliorer ses revenus et en ayant recours aux méthodes existantes pour réduire tout effectif de manière à maintenir au mieux la viabilité académique de l'Université.

32. Quand une situation de nécessité financière est déclarée par le Comité et que l'Université ne peut prendre aucune disposition satisfaisante pour maintenir l'emploi de tous les employés visés par la convention collective, un plan de réduction du nombre d'employés de l'Université est préparé par l'administration en consultation avec les chefs de département concernés et l'Association. Le plan est structuré de sorte que l'Université puisse continuer de fonctionner, dans la mesure du possible, conformément à sa mission académique, et puisse proposer des réductions verticales (y compris dans des programmes déclarés entièrement ou partiellement excédentaires), des réductions généralisées, ou une combinaison de réductions verticales et généralisées.

SA:lr